

CONSIDERANT QUE LA REPARATION DE LA BOMBE ATOMIQUE A ÉTÉ DÉPOSÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN 1945 ET QUE LE DROIT DE LA REPARATION EST UN DROIT GÉNÉRAL DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, LE COMITÉ A DÉCIDÉ D'ÉVALUER LES DOMAINS DE LA REPARATION SUIVANTS :

- PAKISTAN CATEGORIE A : 035 CATEGORIE B : 031
- INDONÉSIE CATEGORIE A : 165 CATEGORIE B : 239

En fait de quoi, les sous-signés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le 15 mars 1948 à Bruxelles le présent Protocole, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera annexé à l'Accord de Paris et déposé dans les Archives du Gouvernement de la République française, lequel Gouvernement restera à chacun des Gouvernements signataires une copie certifiée conforme de ce texte et au Dominions du Pakistan une copie certifiée conforme de l'Accord de Paris.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

Yugoslavie (antérieur) : 1918 N° 10